

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune De LA CLUSAZ

DOSSIER n° DP 074 080 22 X0115

Date de dépôt : 11/10/2022

Demandeur : SARL LE CHALET NORDIC par
David TULIK

Pour : installation de bâches amovibles sur la
terrasse

Adresse terrain : 317 route de la chapelle, 74220
LA CLUSAZ

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De LA CLUSAZ

Le Maire de la commune De LA CLUSAZ,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/10/2022 par SARL LE CHALET NORDIC représentée par David TULIK, demeurant 317 route de la chapelle, 74220 LA CLUSAZ, et enregistrée par la mairie de LA CLUSAZ sous le numéro DP 074 080 22 X0115 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- pour l'installation de bâches amovibles sur la terrasse ;
- sur un terrain situé 317 route de la chapelle, 80 A 3523 ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 14/10/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/04/2017, modifié simplifié n°1 le 20/12/2018, modifié simplifié n°3 le 23/05/2019, modifié simplifié n°4 le 20/10/2021, mise en compatibilité par arrêté préfectoral du 19/09/2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 15/04/2013, modifié le 23/10/2018 ;

Vu l'autorisation de travaux n° AT 074 080 18X003 délivrée le 06/08/2018 pour des travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité consistant notamment à la création d'une rampe d'accès en façade EST du magasin, pour permettre l'accès au magasin par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet présenté consiste à la fermeture de la terrasse par des bâches amovibles et qu'en conséquence l'accès aux personnes à mobilité réduite est condamné ; et **qu'ainsi** le projet ne respecte pas l'autorisation de travaux n° 074 080 18X003 délivrée le 6/8/2018 ;

Considérant la situation géographique du bâti en zone UH2I du PLU, secteur d'habitat de faible densité soumis à une forte sensibilité paysagère, secteur du site des Confins ;

Considérant l'Article R111-27 du Code de l'Urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et l'article 11-2 du PLU : Les façades des constructions doivent s'inspirer de l'architecture montagnarde des Massifs des Bornes et des Aravis dans leur modénature, les matériaux et teintes employées ;

Considérant que le projet présenté consistant en l'installation de bâches amovibles sur les façades sur la terrasse du local commercial, a pour effet de dénaturer la perception paysagère du site préservé dans lequel cet établissement s'insère, par une proposition de matériaux souples et plastiques habituellement utilisés dans des zones commerciales et urbaines ;

Qu'ainsi le projet présenté dénature l'aspect architectural du bâtiment et ne respecte pas les articles R111-27 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article 11.2 du PLU

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 2 novembre 2022

Le Maire,
THEVENET Didier,



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.